



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/80/Add.4
27 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS AUTOCHTONES

Droits de l'homme et questions autochtones

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
et des libertés fondamentales des populations autochtones,
Rodolfo Stavenhagen* ****

Additif

**Conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les
peuples autochtones et l'administration de la justice**

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en anglais seulement.

** Il est précisé, conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208B de l'Assemblée générale, que la soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, agissant conformément à la résolution 2003/56 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci l'a prié de continuer à se pencher sur les points abordés dans son premier rapport, en particulier ceux ayant des répercussions sur la situation concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, susceptibles de contribuer à faire avancer le débat relatif aux questions fondamentales touchant au «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», a l'honneur de transmettre à la Commission les conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, tenu à Madrid du 12 au 14 novembre 2003.

Le Rapporteur spécial considère que la question de l'administration de la justice revêt une grande importance pour les peuples autochtones, comme cela a été mis en évidence lors des dernières discussions du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et il a donc axé son rapport principal (E/CN.4/2004/80) sur l'analyse de cette question. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a l'honneur de transmettre à la Commission pour information un résumé des questions débattues au cours du Séminaire ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par ce dernier.

Le Séminaire d'experts a été organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution précitée, en coopération avec l'Université nationale d'enseignement à distance (UNED) au siège de la faculté de sciences politiques et de droit de l'UNED à Madrid et plus de 100 experts en matière d'administration de la justice, représentants gouvernementaux, universitaires et représentants d'organisations non gouvernementales y ont participé.

Annexe

**RAPPORT SUR LE SÉMINAIRE D'EXPERTS SUR LES PEUPLES
AUTOCHTONES ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

(Madrid, 12-14 novembre 2003)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction.....	1 - 5	4
I. CONCLUSIONS	6 - 11	4
II RECOMMANDATIONS.....	12 - 45	6
<u>Appendice</u> : Liste des participants.....		11

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2003/56, la Commission des droits de l'homme a pris note de l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, grâce à des contributions volontaires, un séminaire sur l'administration de la justice destiné à aider le Rapporteur spécial à examiner l'une des questions qui intéressent particulièrement les peuples autochtones et dont l'importance a été relevée lors des discussions du Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un «projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones». Cette question a fait l'objet d'une analyse par le Rapporteur spécial et constitue le thème principal de son rapport à la Commission à sa soixantième session.
2. Conformément à la résolution précitée, le Haut-Commissariat a invité les gouvernements, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les peuples autochtones, les chercheurs et les universitaires spécialistes de la question à participer au séminaire.
3. Le Séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, organisé par le Haut-Commissariat en coopération avec l'Université nationale d'enseignement à distance (UNED), s'est tenu du 12 au 14 novembre 2003 au siège de la faculté de sciences politiques et de droit de l'UNED, à Madrid. Plus de 100 experts en matière d'administration de la justice, représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales et universitaires y ont participé. La liste des participants figure en appendice au présent rapport.
4. Au cours du Séminaire, les experts ont examiné diverses questions se rapportant à la discrimination exercée à l'encontre des peuples autochtones dans le domaine de la justice – exemples, expériences, mesures gouvernementales, administratives et judiciaires pour garantir un système de justice équitable; les régimes juridiques des peuples autochtones – exemples, expériences, mesures gouvernementales, administratives et judiciaires pour prendre en compte le droit coutumier dans les systèmes nationaux de justice, et ont établi un ensemble de conclusions et recommandations.
5. Les experts participant au Séminaire ont demandé au Rapporteur spécial de tenir compte de leurs conclusions et recommandations lors de l'élaboration de son rapport et de les transmettre pour information aux organes compétents de l'ONU. Le Rapporteur spécial a donc l'honneur de transmettre à la Commission les conclusions et recommandations adoptées à l'issue du Séminaire. Le rapport complet du Séminaire sera présenté au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa vingt-deuxième session.

I. CONCLUSIONS

6. **Les experts qui ont participé au Séminaire sur les peuples autochtones et l'administration de la justice ont adopté les conclusions suivantes:**
7. **Les experts se sont félicités de l'occasion qui leur était offerte par le Séminaire d'examiner la question des peuples autochtones et de l'administration de la justice. Ils ont relevé un certain nombre de situations préoccupantes en relation avec le traitement réservé aux peuples autochtones dans le cadre de l'administration de la justice. Ils ont noté à cet égard que les autochtones étaient surreprésentés dans tous les domaines de la justice pénale, que ce soit devant les tribunaux ou au sein de la population carcérale. Ils ont**

constaté en outre que les femmes et les enfants autochtones en particulier pâtissaient des effets négatifs des pratiques juridiques contemporaines et que, malheureusement, des violations des droits des peuples autochtones se produisaient souvent dans le cadre de l'administration de la justice. Ils ont jugé par exemple préoccupant le taux élevé de décès d'autochtones en détention dans certains cas, alors que les autochtones étaient eux-mêmes victimes de la criminalité et de la violence.

8. Les experts ont reconnu les progrès accomplis sur le plan tant national qu'international en ce qui concerne les peuples autochtones et l'administration de la justice. Il y a lieu de citer notamment la reconnaissance officielle des peuples autochtones par les États dans leurs constitutions et législations respectives, le nombre croissant d'autochtones travaillant dans les systèmes de justice, la reconnaissance des traditions et pratiques juridiques des peuples autochtones, les efforts déployés pour assurer aux autochtones des services d'interprètes devant les tribunaux et les mesures prises par les autorités en vue de faire respecter et prendre en compte les cultures autochtones. Les experts ont noté que, malgré ces avancées, la mise en application des mesures visant à améliorer l'administration de la justice à l'égard des peuples autochtones laissait à désirer et qu'une intervention urgente des États était requise à cette fin.

9. Les États se sont dits préoccupés par la discrimination et le racisme dont les peuples autochtones sont victimes dans l'administration de la justice et dont les causes étaient les suivantes:

a) Le déni historique et persistant des droits des peuples autochtones et le déséquilibre et l'inégalité croissants dont ils sont victimes dans la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

b) L'absence de reconnaissance et de protection dans le droit interne des liens spéciaux qui existent entre les peuples autochtones et leurs territoires ancestraux, y compris la violation des droits découlant des traités, accords et autres arrangements constructifs;

c) La discrimination exercée par les autorités judiciaires – tant la police que les tribunaux –, de sorte que les autochtones sont plus facilement que d'autres arrêtés et placés en détention avant jugement et qu'il sont plus souvent condamnés à des peines d'emprisonnement qu'à d'autres peines non privatives de liberté;

d) L'existence de systèmes d'administration de la justice culturellement inadaptés et donc une représentation limitée des autochtones dans la police, et parmi les avocats, les juges et autres auxiliaires de justice ;

e) L'incapacité à garantir aux peuples autochtones l'égalité devant la loi, l'accès à la justice et le droit à un jugement équitable en raison du manque de services d'interprétation à toutes les étapes des procédures d'administration de la justice, ainsi qu'à mettre à leur disposition une assistance juridique adéquate;

f) **L'affaiblissement ou la destruction des systèmes juridiques autochtones en raison de processus d'acculturation, de déplacement, de migration forcée et d'urbanisation, de la violence politique et de l'assassinat d'autorités autochtones;**

g) **La criminalisation des pratiques culturelles juridiques autochtones ainsi que la persécution par l'État des autorités autochtones qui administrent la justice;**

h) **L'absence de reconnaissance officielle du droit et des systèmes juridiques autochtones, notamment du droit coutumier autochtone;**

i) **La subordination du droit et des systèmes juridiques autochtones aux systèmes juridiques nationaux et fédéraux, ainsi que le fait de limiter la compétence des autorités judiciaires autochtones qui ne peuvent connaître que des affaires mineures;**

j) **L'absence de mise en œuvre de mécanismes et de procédures appropriés pour faire en sorte que les systèmes juridiques autochtones soient reconnus et complémentaires des systèmes nationaux de justice;**

k) **La non-reconnaissance des décisions prises par les autorités autochtones par les organes de l'État;**

l) **L'absence de reconnaissance des lois autochtones ainsi que de la culture et des traditions juridiques autochtones par les juges et autres membres du corps judiciaire;**

m) **La faiblesse des systèmes juridiques autochtones qui ne peuvent pas traiter de questions nouvelles telles que les questions juridiques concernant les enfants et les femmes.**

10. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du fait que, dans bien des cas, la discrimination à l'encontre des peuples autochtones dans l'administration de la justice peut être indirecte et résulter de l'application de lois en apparence neutres mais qui ont des effets considérables sur les peuples autochtones.

11. Les actes de violence commis contre des autochtones par les forces de police et dans les établissements pénitentiaires ont été également jugés préoccupants. Il a été noté que, dans de nombreux États, les droits des peuples autochtones ne sont pas protégés ni reconnus par la Constitution ou la loi et que cela contribue à la vulnérabilité des autochtones face à la justice.

II. RECOMMANDATIONS

1. Recommandations à l'intention des gouvernements

12. Garantir aux peuples autochtones l'égalité devant la loi et la non-discrimination à leur égard dans la mise en œuvre de tous les droits de l'homme universellement reconnus dans le cadre de l'administration de la justice.

13. Reconnaître qu'un facteur essentiel pour garantir aux peuples autochtones l'égalité devant la loi et la non-discrimination réside dans la reconnaissance légale et la protection de leur diversité culturelle.

14. **Adopter des mesures spéciales pour remédier à la marginalisation historique des peuples autochtones qui est une des causes sous-jacentes de la discrimination dont ils font l'objet dans l'administration de la justice.**
15. **Créer et tenir à jour une base de données qualitatives sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, par exemple les taux d'arrestation, de jugement, d'emprisonnement et de condamnation à la peine capitale. Ces données doivent être ventilées par statut, sexe et âge, être publiées et être accessibles afin de recenser les cas de surreprésentation des autochtones et de discrimination à leur égard dans le domaine de la justice, et fournir des informations sur les autochtones passibles de la peine capitale, le cas échéant.**
16. **Faire en sorte que l'emprisonnement soit une mesure de dernier recours pour les autochtones et envisager conjointement avec les communautés autochtones, eu égard aux principes d'égalité et de non-discrimination, d'autres mesures que la privation de liberté.**
17. **Aider à rétablir les pratiques juridiques autochtones, en coopération avec des experts juridiques autochtones, dans les cas où ces pratiques pourraient contribuer à la mise en place d'un système de justice impartial et pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est des droits des femmes.**
18. **Effectuer des études sur les lois qui affectent de manière disproportionnée les peuples autochtones et prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination qui résulte de ces lois.**
19. **Prendre en compte le fait que les femmes autochtones emprisonnées peuvent avoir été victimes de l'extrême pauvreté et de discrimination en raison de leur sexe, leur pauvreté et leur appartenance ethnique et envisager par conséquent la mise en place de programmes spéciaux pour s'attaquer aux causes des problèmes à l'origine de leur emprisonnement. Réaliser en outre des études sur la situation des femmes autochtones incarcérées tenant compte des conséquences à long terme de leur situation pour leurs enfants, leur famille et leur communauté, faire respecter leurs droits en prison et revoir les programmes de réadaptation destinés à assurer la réinsertion des femmes autochtones dans leur famille et leur communauté.**
20. **Mettre au point des mesures, notamment élaborer des politiques en matière d'éducation, de formation et de recrutement, visant à accroître le nombre d'autochtones travaillant au sein des systèmes d'administration de la justice.**
21. **Élaborer des programmes de formation et d'éducation à l'intention du personnel d'administration de la justice (policiers, magistrats, juges, assistants sociaux, etc.) ainsi que des étudiants en droit portant sur la culture des peuples autochtones, leurs coutumes et leurs pratiques juridiques, pour combattre la discrimination et promouvoir le respect de la diversité culturelle.**
22. **Prendre des mesures pour veiller à ce que les autochtones, individuellement et collectivement, puissent comprendre ce qui se dit et se faire comprendre lors des procédures judiciaires grâce à des interprètes ou à d'autres moyens efficaces.**

- 23. Reconnaître les systèmes de justice des autochtones et établir des mécanismes qui permettent à ces systèmes de fonctionner conjointement avec les systèmes nationaux officiels. Ces mécanismes devraient être mis en place sur la base d'accords constructifs avec les peuples concernés.**
- 24. Les États comme les peuples autochtones devraient incorporer les droits de l'homme et les droits des autochtones universellement reconnus dans leurs systèmes de justice.**
- 25. Tenir compte des mécanismes de règlement des conflits mis en place par les peuples autochtones, reconnaître leur compétence normative et juridique et leur capacité à établir leurs propres procédures, sans intervention extérieure.**
- 26. Prévoir l'intégration dans les systèmes juridiques nationaux des coutumes, traditions et symboles autochtones pertinents et du droit coutumier autochtone dans le cas des affaires concernant des autochtones (particuliers ou peuples). Établir à cette fin des procédures spéciales avec la participation des autorités autochtones et des méthodes de règlement des conflits.**
- 27. Suivre un plan d'action et élaborer une stratégie en vue de l'application des décisions, conclusions et recommandations relatives à l'amélioration de l'administration de la justice à l'égard des peuples autochtones.**
- 28. Mettre en place un système distinct de justice pour mineurs autochtones en intégrant dans leurs lois, pratiques et politiques les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 3, 5, 20, 30, 37, 39 et 40, et d'autres normes internationales pertinentes en la matière telles que l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.**
- 29. Veiller à ce qu'aucun mineur délinquant autochtone de 18 ans ne soit traité comme un adulte quelles que soient les circonstances ou la gravité du délit commis; à ce que les tribunaux tiennent compte des opinions des enfants autochtones et les respectent dans tous les cas; à ce que les dispositions nécessaires (par exemple des peines non privatives de liberté et la libération conditionnelle) soient prises pour réduire considérablement le nombre d'enfants autochtones en détention et à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier recours et que sa durée soit la plus brève possible; à ce que soient respectés les responsabilités, les droits et les devoirs des parents, des membres de la famille ou de la communauté conformément aux coutumes locales pour leur laisser le soin de fournir conseils et assistance à un enfant autochtone qui a affaire à la justice; tenir compte des lois, traditions et coutumes des peuples autochtones en ce qui concerne les affaires pénales.**
- 30. Lors de l'application des lois et règlements nationaux aux peuples autochtones, les États doivent dûment respecter les coutumes ou le droit coutumier de ces derniers ainsi que les méthodes habituellement utilisées par les communautés autochtones pour sanctionner les infractions, y compris pénales, commises par leurs membres. Ils doivent également tenir**

compte des caractéristiques économiques, sociales et culturelles des peuples autochtones lors de l'imposition des peines prévues par la loi.

31. Vu le nombre d'affaires portées à l'attention du Rapporteur spécial durant le Séminaire, les experts invitent les gouvernements à examiner tous les cas d'emprisonnement de défenseurs des droits des autochtones lorsqu'il existe des preuves que leur procès était motivé par des considérations politiques ou que la procédure a été irrégulière.

32. Les États doivent veiller à ce que les nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme ne portent pas atteinte aux droits de l'homme des peuples autochtones et en particulier à ce qu'elles ne soient pas utilisées comme moyen d'intimidation pour empêcher des protestations légitimes de la société civile.

2. Recommandations à l'intention des organes, organismes, institutions spécialisées et mécanismes en faveur des droits de l'homme des Nations Unies

33. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones est prié d'incorporer les renseignements et l'analyse fournis par le Séminaire dans son rapport à la Commission à sa soixantième session et d'y joindre en annexe les conclusions et recommandations adoptées par ce dernier.

34. Le Groupe de travail sur les populations autochtones est invité à envisager de réaliser une étude sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, comprenant une analyse des obstacles auxquels se heurtent les peuples autochtones pour obtenir justice, des exemples de bonnes pratiques dans la promotion d'une justice égalitaire et culturellement appropriée ainsi que des exemples de pluralisme juridique dans des États.

35. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est prié de transmettre le rapport du Séminaire au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa vingt-deuxième session ainsi qu'au Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones, aux organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et aux responsables des procédures spéciales.

36. Le Haut-Commissariat devrait envisager d'organiser d'autres séminaires et d'établir des projets de coopération technique sur les peuples autochtones et l'administration de la justice afin d'approfondir les discussions, de procéder à des échanges d'expériences et d'élaborer des principes directeurs dans des domaines tels que le pluralisme juridique. Le Haut-Commissariat devrait également encourager la mise en place de programmes de formation et d'appui ou d'autres formes d'assistance à l'intention des spécialistes du droit autochtone.

37. Le Haut-Commissariat est invité à soumettre les questions soulevées lors du Séminaire aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales

et autochtones compétentes, et à solliciter leur appui pour promouvoir un dialogue et une action en la matière.

38. Le Groupe de travail sur les populations autochtones est invité à faire de la question des peuples autochtones et l'administration de la justice un point permanent de son ordre du jour et le thème principal de l'une de ses futures sessions.

39. Le Haut-Commissariat est invité à distribuer le texte des présentes recommandations aux institutions nationales des droits de l'homme en sollicitant leur appui pour promouvoir les principes qui y sont énoncés.

3. Recommandations à l'intention des peuples autochtones

40. Les peuples autochtones sont invités à fournir des informations et des données au Rapporteur spécial au sujet de l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne la situation des femmes et des enfants autochtones.

41. Les peuples autochtones sont encouragés à apporter une contribution positive aux efforts entrepris en tant que promoteurs du changement en participant directement, pleinement et effectivement aux actions qui contribuent à améliorer les systèmes d'administration de la justice en ce qui concerne les peuples autochtones.

4. Recommandations à l'intention d'autres acteurs

42. Dans les pays où vivent des peuples autochtones, les ordres des avocats devraient envisager d'engager un dialogue avec leurs membres autochtones pour examiner les moyens de faire mieux comprendre les valeurs, les cultures et les systèmes juridiques autochtones aux avocats regroupés en leur sein.

43. Les universités devraient songer à élaborer des programmes d'enseignement du droit et d'autres matières connexes qui traitent des systèmes juridiques et des droits des autochtones.

44. Les experts et organisations participants sont invités à largement diffuser les présentes recommandations.

45. Les experts ont remercié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Université nationale de téléenseignement d'avoir organisé le Séminaire et ont recommandé le renouvellement d'initiatives de ce type à l'appui des travaux du Rapporteur spécial.

Appendice

LISTE DES PARTICIPANTS

Université nationale d'enseignement à distance (UNED)

M^{me} Fanny Castro-Rial Garrone
Vice-Recteur de la faculté des relations internationales

M^{me} Concepción Escobar Hernández
Doyenne de la faculté de droit

M^{me} Carmen Quesada Alcalá

M^{me} Claribel de Castro Sánchez

Experts

M. Hassan Id Balkassm
Association Tamaynut – IPACC (Maroc)

M^{me} Maureen Tong
IPACC – Department of Land Affairs (Afrique du Sud)

M. Shankar Limbu
Association d'avocats pour la défense des droits de l'homme
des peuples autochtones népalais (Népal)

M^{me} Francisca Macliing
ECCA Law Offices (Philippines)

M. Tomás Alarcón
CAPAJ (Pérou)

M. Francisco Raymundo
Defensoría Maya (Guatemala)

M. Armand MacKenzie
Innu Council of Nitassinan (Canada)

M. Mikhail Todyshev
RAIPON (Fédération de Russie)

M^{me} Mariana Yumbay
Federación de Campesinos de Bolívar (Équateur)

M. Jimai Montiel
Defensor Público, État de Zulia (Venezuela)

M^{me} Mille S. Pedersen
Greenland Home Rule Government (Groenland)

M. Wilton Littlechild
Membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones (Canada)

M. James Anaya
College of Law – University of Arizona (États-Unis d'Amérique)

M. William Jonas
Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner (Australie)

M. Rodolfo Stavenhagen
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales
des populations autochtones (Mexique)

M^{me} Marcia Esparza
John Jay College of Criminal Justice – New York (Chili)

M. Aucan Huilcaman
Consejo de todas las Tierras (Chili)

M. James W. Zion
National Indian Youth Council – Navajo Working Group for Human Rights
(États-Unis d'Amérique)

M. Ricardo Colmenares
Corte de Apelaciones, État de Zulia (Venezuela)

M. Darren Dick
Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner (Australie)

M^{me} Raquel Yrigoyen
International Institute on Law and Society – Canada (Pérou)

M. Bruce Ellison
Ellison Law Office (États-Unis d'Amérique)

M^{me} Roseana Hudson
Thunder Bay Aboriginal Community Council Program (Canada)

M. Bobby Castillo
Leonard Peltier Defense Committee (États-Unis d'Amérique)

Experts gouvernementaux

M^{me} Julia Feeney
(Australie)

M. Sjur Sollesnes Holsen
(Norvège)

M. John Henriksen
(Norvège)

M^{me} Karen Burbach
(Pays-Bas)

M^{me} Barbro Elm
(Suède)

M^{me} Ángeles Díaz
(Espagne)

M^{me} Elia Avendaño
(Mexique)

M. Daniel Watson
(Canada)

M^{me} Polonca Mrvar
(Slovénie)

Autres experts

Ambassadeur Tomás Lozano Escribano
Vice-Président du Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas
de América Latina (Espagne)

M^{me} Jone-Miren Mugica
Direction relations multilatérales et droits de l'homme, Union européenne

Observateurs

M^{me} Alexandra Xanthaki

M^{me} Nieves Zúñiga

M^{me} Lola García-Alix

M^{me} Hanne Petersen

M. Sylvain Duez-Alesandrini

M. Javier Jiménez Fortea
M. Marco Aparicio
M^{me} Meriel Sparkes
M^{me} Kirsti Strøm Bull
M^{me} Dulce María González
M^{me} Eva Sáinz
M^{me} Patricia Borraz
M. Vicente Cabedo
M^{me} Sabine Schielmann
M. René Amry
M. Edgardo Rodríguez
M^{me} Cristina Valdivia
M^{me} Angela Salazar
M^{me} Patricia Albornoz
M. Diego Gallegos
M. Fernando Flores
M. Alejandro Ramos
M^{me} Annabelle Labbé
M. Ariel Alejandro Tapia
M. Iñigo Arenillas
M^{me} Rachel Taylor
M. Reynaldo Bustamante
M^{me} Mónica Mazariegos
M. Guido Lozano
M. Otilio Lozano
M^{me} Guadalupe Marcial
M^{me} Helena Menéndez
M^{me} Emma Luque Pérez
M. Pedro Garzón López
M. Bartolomé Clavero
M. Gustavo Suárez Pertierra
M. J. A. Escudero
M^{me} Consuelo Maqueda
M. J. Prieto de Pedro
M. Daniel Pelayo

M^{me} Almudena Rodríguez
M. Salvador Pérez
M^{me} María Teresa Regueiro
M^{me} Esther Souto
M. Alvaro Jarillo
M^{me} María Asunción Orench
M^{me} Teresa Marcos
M. Fernando Val
M. Eduardo Trillo
M^{me} Amelia Ariza
M. Antonio Guillamón
M^{me} Paloma García Picazo
M. Gustavo Palomares
M. Carlos Echeverría
M. Andrés de Blas
M. Faustino Fernández-Miranda
M. José María Arribas
M. Honorio Velasco
M. Carlos Moreira
M. Carlos Fernández Liesa
M^{me} Raquel Tejón
M. Daniel Olivas
M. José María Contreras
M^{me} María José Parejo
M. Manuel Pérez González
M^{me} Nila Torres Ugena
M^{me} María Paz Andrés
M^{me} Charo Ojinaga
M^{me} Yaelle Cachio
M. José Antonio Valles
M^{me} Angela Santamaría
M^{me} Eloisa González
M^{me} Anouk Garrigues
